

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

### Extrait des délibérations de la séance du 3 décembre 2020

-----

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

#### **ÉTAIENT PRÉSENTS :**

M. Troussel, M. Guiraud, Mme Derkaoui, M. Bedreddine, Mme Grosbois, M. Constant, Mme Valls, M. Sadi, Mme Abomangoli, M. Molossi, Mme Capanema, M. Laporte, Mme Thibault, Mme Laroche, M. Grandin, Mme Coppi, M. Hervé, Mme Maroun, Mme Lagarde, Mme Saïd-Anzum

#### **ÉTAIENT EXCUSÉS :**

Mme Labbé donnant pouvoir à M. Sadi

#### **ÉTAIENT ABSENTS :**

M. Hanotin, M. Taïbi, M. Bluteau, Mme Cerrigone, Mme Valleton, M. Monany, M. Chevreau, M. Prudhomme

-----



## Délibération n° 12-02 du 3 décembre 2020

### **COVID-19 – SOUTIEN DÉPARTEMENTAL EXCEPTIONNEL DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX (ESMS) RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS – MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE GÉNÉRALE DE MAINTIEN DES FINANCEMENTS ET MESURES DÉROGATOIRES – SOUTIEN EN INVESTISSEMENTS AU TITRE DU PLAN DE REBOND SOLIDAIRE.**

#### **La commission permanente du conseil départemental,**

Vu les articles 37 et 72 de la Constitution en vertu desquels l'assemblée délibérante départementale dispose du pouvoir réglementaire et le Département, du pouvoir de s'administrer librement,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales selon lequel le département est compétent pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à l'autonomie des personnes,

Vu l'article L.121-1 du Code de l'action sociale et des familles en vertu duquel, le Département « chef de file des politiques d'action sociale », assure l'organisation, la tarification, le contrôle des établissements sociaux et médico-sociaux placés sous sa responsabilité,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, sur lesquelles se fondent les dispositions dérogatoires prises en faveur des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS),

Vu le décret n°2020-822 du 29 juin 2020 précisant les modalités de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 en date du 25 mars 2020 ; précisément le IV de l'article 1er et l'ordonnance n° 2020-428 en date du 15 avril 2020 ; précisément son titre III ; instituant au profit des ESSMS et Lieux de Vie et d'Accueil (LVA), une garantie générale de maintien des financements et détaillant les principes de financement dérogatoires des ESSMS, en situation de sous-activité ou de fermeture liée à la pandémie de Covid-19,

Vu le rapport du conseil départemental adopté en séance le 8 juillet 2020, relatif au plan de rebond solidaire pour l'avenir de la Seine Saint Denis :



Vu la délibération du conseil départemental n° 2015-IV-15 du 2 avril 2015 lui donnant délégation,

Sur le rapport du président du conseil départemental,

**après en avoir délibéré,**

- APPROUVE les modalités décrites dans l'annexe 1 à la présente délibération en vue de la mise en œuvre de la compensation de la sous-activité des services d'aide à domicile ;
- ACCORDE le versement de subventions exceptionnelles aux EHPAD, pour compenser les pertes d'activité, listés en annexe 2 à la présente délibération ;
- ACCORDE le versement de subventions exceptionnelles en investissement dans le cadre du plan de rebond solidaire pour la Seine-Saint-Denis aux établissements listés en annexe 3, 4 et 5 à la présente délibération ;
- APPROUVE les modèles de convention, dont projets ci-annexés, de soutien exceptionnel du Département aux ESMS.

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,

Adopté à l'unanimité : ✓	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstentions : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*